REPUBLIQUE DU BENIN

****

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET

DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

****

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI

****

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

FILIÈRE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE :

2012-2014

Thème :

PORTEE ET LIMITES DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE

Réalisé et présenté par :

Ercilla Floride KOULANGOU AKOKOU

Sous la direction de :

Directeur de Mémoire :

Saturnin AVOGNON

Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou

Chargé de la conduite des enquêtes de moralité

Des Auditeurs de justice

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Sévérine LAWSON

VICE-PRESIDENT: TOFFOUN M. Gildas Arnaud

MEMBRE : Serge A. TCHINA

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A mon père Ferdinand KOULANGOU, pour m'avoir donné la vie et pour son soutien total dans ma vie ;
- A ma défunte mère Jeanine Clavie NGOUAN, pour la vie qu'elle m'a donnée ;
- A ma tendre fille Délice Ferdinande IBARRA KOULANGOU ;
- A vous Clotilde SCHMIDT et Tantine MATASA pour vos bienfaits ;

REMERCIEMENTS

Nos remerciements à:

- Monsieur Saturnin AVOGNON Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou, Mon Directeur de mémoire pour ses conseils, son soutien et sa disponibilité ;
- Madame Michèle CARRENA ADOSSOU, Conseillère à la Cour d'Appel de Cotonou pour son accueil et ses conseils ;
- Monsieur Onésime Gérard MADODE, Avocat général près la cour suprême de Porto-Novo, pour ses conseils et son aide à la réalisation de mon travail ;
- Monsieur Jean-Baptiste MONSI pour tout son enseignement sur la déontologie du magistrat ;
- Monsieur Guy OGOUBIYI, notre coordonnateur spécial pour son suivi et sa coordination ;
- Tout le personnel enseignant de l'ENAM, les magistrats pour leur enseignement de qualité, leurs travaux dirigés et leurs expériences professionnelles ;
- A tous ceux qui ont de loin comme de près contribué à la réalisation de ce mémoire.

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

A.J. : Auditeur de justice

Art : article

CA : Cour d'Appel

Cf. : Confer

CSM : Conseil supérieur de la Magistrature

Ed : édition

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

ENM : Ecole Nationale de Magistrature

IGSJAM : Inspection Générale des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère

MJLDH : Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

LISTE DES FIGURES

Fiche N°1 : Conduite Auditeur de justice phase théorique

Fiche N°2 : Suivi et contrôle Auditeur de Justice phase pratique

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

AUDITEUR DE JUSTICE OU ELEVE MAGISTRAT : Elève à l'école nationale d'administration et de magistrature recruté par concours ou sur titre, pour suivre une formation qui dure deux (2) ans, dont la phase théorique et la phase pratique. Pendant cette formation, il participe à l'activité juridictionnelle des tribunaux auprès desquels il passe son stage, notamment en assistant le juge ou le ministère public et en participant avec voix consultative aux délibérations des juridictions civiles. A la sortie de l'école, l'auditeur de justice est nommé magistrat.

ENQUÊTE DE MORALITE : L'enquête de moralité est une enquête qui s'effectue lors du dépôt de candidature. Elle permet de s'assurer que vous êtes de bonne moralité. C'est aussi l'enquête sur la vie, les relations, les habitudes d'une personne. Cette enquête consiste dans le cadre de notre sujet, à faire inquisition dans la vie des auditeurs de la justice pour savoir s'ils sont aptes à exercer la profession de magistrat, si en effet, ils sont de bonne moralité.

INTEGRATION : En sociologie, l'intégration est le processus ethnologique qui permet à une personne ou à un groupe de personnes de se rapprocher et de devenir membre d'un autre groupe plus vaste par l'adoption de ses valeurs et des normes de son système social. Dans le cadre de notre sujet, l'intégration s'entend comme le fait de vouloir appartenir au corps de la magistrature, en devenant membre.

L'intégration nécessite deux conditions :

- une volonté et une démarche individuelles de s'insérer et de s'adapter,
- la capacité intégratrice de la société par le respect des différences, des particularités de l'individu.

MAGISTRAT : Le terme a historiquement deux sens. Dans un premier sens, celui de l'Antiquité gréco-romaine, il correspond à l'exercice d'une

haute fonction publique, d'une fonction d'autorité. Aujourd'hui encore il est dit que le maire est le premier magistrat de la commune. Dans un second sens, plus récent, «magistrat» désigne certaines catégories de personnes exerçant une fonction juridictionnelle.

MAGISTRAT DU PARQUET (OU DEBOUT) : Magistrat du ministère public chargé de représenter l'Etat auprès des juridictions judiciaires, civiles, répressives, administrative. Il se lève à l'audience pour prendre ses réquisitions.

MAGISTRAT DU SIEGE (OU ASSIS) : Magistrat inamovible chargé de juger, de rendre des décisions de justice ; ainsi nommé, par opposition au magistrat du parquet parce qu'il siège à l'audience.

MINISTERE PUBLIC : D'une manière générale, organe qui fait partie d'une juridiction mais y assume un rôle à part consistant à inviter les magistrats du siège à juger de telle façon : soit dans le sens du gouvernement, soit pour des raisons de droit ou de fait qu'il formule librement, devant les juridictions administratives ou judiciaires. Devant les tribunaux judiciaires, corps hiérarchisé (et subordonné au Garde des sceaux) des magistrats chargés de représenter l'Etat devant les divers types de juridiction (Cour d'appel, TPI, etc.) avec mission d'agir comme partie principale dans tous les procès répressifs, de déclencher l'action publique et de l'exercer ou d'intervenir en matière civile comme partie principale ou partie jointe.

MORALITE : Caractère de ce (ou de celui) qui peut être apprécié (ou jugé) selon les notions de bien et de mal. Caractère de ce qui est conforme aux principes du bien, à l'idéal de la conduite. Valeur d'une personne du point de vue moral.

RECRUTEMENT : Le recrutement est l'ensemble des actions mises en œuvre pour trouver un candidat correspondant aux besoins et compétences requises pour exercer un poste de travail donné, dans une organisation

donnée. C'est aussi le fait de rechercher les personnes remplissant certaines conditions et aptes à exercer le métier de magistrat. Il existe deux modes de recrutement : le recrutement des candidats par la voie de concours et le recrutement sur titre.

STATUT DE LA MAGISTRATURE : Ensemble des règles établies par la loi et applicables aux magistrats.

RESUME

Dès le stade du recrutement des magistrats, un contrôle de moralité et éthique est prévu afin d'appréhender de manière préalable, les postulants qui n'offrent pas les garanties nécessaires à l'exercice des fonctions de magistrat.

Ce contrôle sur l'éthique de l'auditeur de justice s'apprécie avant l'entrée à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature. C'est ce que prévoient notamment les articles 25 al 2 et 27 al 2 dernier point du statut de la magistrature du Bénin : « Nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature s'il n'est de bonne moralité » et « Avant leur recrutement, les auditeurs de justice sont soumis à une enquête de moralité ». Ce contrôle permet une recherche d'adéquation entre les qualités du candidat et les qualités du magistrat, qualités qui relèvent tout autant du domaine de ses connaissances, que de sa personnalité.

Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 dudit statut, cette enquête de moralité est faite par un magistrat de la cour d'appel. Cependant, bien que les textes aient consacré les deux phases d'enquête de moralité, dans la pratique, au Bénin celles-ci ne sont pas toujours respectées. C'est notamment le cas des promotions 2007-2009 et 2012-2014. Ces deux promotions n'ont pas subi une enquête de moralité avant d'entrer à l'ENAM.

Et, contrairement à ce qui se passe en France, l'enquête de moralité qui est faite à la fin de la formation des auditeurs de justice s'avère inefficace quant aux résultats attendus.

La France, avec l'affaire d'Outreau[1], à procéder à plusieurs réformes sur la manière de mener l'enquête de moralité avant l'admission à l'ENM.

En effet, l'importance ou le caractère essentiel de cette enquête, nécessite des réformes.

Suite à cela, nous avons fait quelques observations qui nous ont amené à conclure que : le défaut de procéder à une enquête de moralité préalable au concours d'entrée à l'ENAM s'explique par l'absence de prise en compte de la mission et des obligations du serment du magistrat, le défaut d'appréciation des obligations du métier de rendre justice, le manque d'organisation du MJLDH (ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme), le manque de moyens financiers.

Cependant, la constance des critiques formulées à l'encontre des magistrats s'explique par l'inefficacité de l'enquête de moralité menée avant l'intégration dans le corps de la magistrature, l'inobservation des obligations du serment.

Enfin, la remise en cause de la crédibilité de la justice est due à l'inefficacité de l'inspection des services judiciaires, le défaut d'implication de façon effective du MJLDH dans la résolution des problèmes de la justice, le défaut de publication par le CSM des sanctions ayant été prononcées à l'encontre des magistrats, l'abus par certains magistrats de leurs pouvoirs.

De ces observations nous avons tiré une (1) problématique, celle de la portée et limites de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature.

[1] Affaire d'Outreau, débutée au palais de justice de Saint-Omer (Pas-de-Calais), le 04 mai 2004 et achevée à la cour d'appel de Paris en novembre 2005. Affaire portant sur abus sexuel sur mineur. Cette affaire a provoqué la création de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes de dysfonctionnements de la justice et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement.

De cette problématique nous avons retenu un (1) problème général, celui de la compatibilité entre la morale du candidat et les exigences du métier de magistrat. Ce qui nous a permis d'identifier plusieurs problèmes spécifiques en l'occurrence : le défaut de procéder à une enquête de moralité préalable au concours d'entrée à l'ENAM, la constance des critiques formulées à l'encontre des magistrats et la mise en cause de la crédibilité de la justice.

L'objectif général de notre sujet consiste à suggérer des conditions et des méthodes pour une enquête de moralité efficace en vue de l'avènement d'une justice crédible ayant comme acteurs principaux des magistrats dignes.

Nous avons cependant fixé plusieurs objectifs spécifiques, entre autres : proposer des solutions en vue de l'application effective des dispositions des articles 26 alinéa 2 et 27 alinéa 2 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 et suggérer des mesures à prendre pour faire en sorte que la justice demeure crédible.

Premièrement, pour l'application effective des articles cités: le ministre de la justice devra définir la procédure type d'organisation de l'enquête de moralité en restant dans le respect de la loi. Il doit mettre en place un collège de magistrats chargés de mener cette enquête et faire obligation à tout auditeur de justice de se faire enregistrer au niveau du chef quartier et de produire la preuve de cet enregistrement dans leur dossier. Que les fiches des auditeurs de justice établies par le chef de juridiction pendant la phase pratique, et celle établie par l'ENAM pendant la phase théorique soient annexées au rapport d'enquête de moralité.

Deuxièmement, pour les mesures à prendre, nous proposons :

- que le ministre de la justice institutionnalise une journée de la magistrature dont l'objectif est de prendre connaissance de tous les problèmes qui minent le secteur de la justice ;

- la création d'un organe de conseil et de soutien au magistrat au sein de la cour suprême ;
- l'élaboration d'un recueil des obligations déontologiques du magistrat au Bénin ;
- l'instauration des séances de formations spéciales sur la déontologie du magistrat au sein de chaque juridiction ;
- l'implication de façon effective des chefs de juridiction dans la prévention des manquements aux devoirs des magistrats ;
- la publication par le CSM (Conseil Supérieur de la Magistrature) chaque année au niveau de la cour suprême des décisions de sanctions des magistrats.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE : FONDEMENTS ET PRATIQUE ACTUELLE DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 8

CHAPITRE I : FONDEMENTS DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LA MAGISTRATURE 10

SECTION 1 : Le fondement statutaire 11
SECTION 2 : Le fondement déontologique et éthique 17

CHAPITRE II : PRATIQUE ACTUELLE DE L'ENQUETE DE MORALITE AVANT L'ADMISSION A L'ENAM ET L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 21

SECTION 1 : Des dispositions du statut de la magistrature sur les conditions de recrutement et d'intégration dans le corps de la magistrature 22
SECTION 2 : De l'inefficacité de l'enquête de moralité par rapport à l'objectif poursuivi 31

DEUXIEME PARTIE : REDEFINITION DE LA PRATIQUE DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 35

CHAPITRE I : LA CONSECRATION DE L'ENQUETE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 36

SECTION 1 : Les exigences du métier de magistrat 37
SECTION 2 : L'étendue de la mission de la justice 46

CHAPITRE II : LIMITES ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE PORTEE DE L'ENQUETE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 52

SECTION 1 : Les limites de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature 53
SECTION 2 : Quelques approches de solutions pour une meilleure portée de l'enquête de moralité dans le corps de la magistrature 56

CONCLUSION 62

BIBLIOGRAPHIE 66

ANNEXE 71

TABLE DES MATIERES 74

INTRODUCTION

La qualité de la justice passe non seulement par l'application rigoureuse de la loi, mais également et surtout par le caractère et la conduite de ceux chargés de l'appliquer, en l'occurrence les magistrats. La justice, étant le dernier rempart du citoyen, elle doit être rendue par les personnes qui incarnent des valeurs et des qualités éthiques.

En effet l'existence d'un « système judiciaire composé de magistrats indépendants, dignes et impartiaux »[2], fonde le besoin de déterminer à l'avance les personnes n'ayant pas des qualités requises de rendre la justice. D'où la nécessité d'organiser les deux phases d'enquête de moralité prévues par les dispositions portant statut de la magistrature du Bénin.

Définie comme les investigations menées par le magistrat de la cour d'appel sur le mode de vie, l'attitude et les valeurs morales de l'auditeur de justice, l'enquête de moralité est une enquête qui a lieu avant l'entrer à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature. Elle permet de s'assurer que la personne qu'on veut engager dans la magistrature est une personne de bonne moralité, de comportement irréprochable et au passé pénal exempt de condamnation.

Par bonne moralité, il faut entendre le caractère de ce qui peut être apprécié ou jugé selon les notions de bien et de mal, caractère de celui qui agit conformément aux principes du bien, à l'idéal de la conduite.

La magistrature quant à elle, d'après le lexique des termes juridiques se définit comme le corps des fonctionnaires de l'ordre judiciaire chargés de rendre la justice et de faire appliquer la loi[3]

L'enquête de moralité dans la magistrature a été instituée pour la première fois par François Ier par les lettres patentes enregistrées dans les

[2] Guy CANIVET, premier président de la Cour de cassation française, in article : « la conception française de déontologie des magistrats ».
[3] Lexique des termes juridiques, 20 eme édition.

années 1540 par différents parlements. A cette époque, la bonne moralité était l'unique condition pour devenir magistrat.

Après, cette notion a connu une évolution, et, aujourd'hui elle tire son fondement non seulement des textes de loi, mais également des exigences déontologiques professionnelles du magistrat.

Au Bénin, jusqu'en 1983 il n'était pas encore prévu une enquête de moralité avant d'entrer à l'ENAM et avant l'intégration dans la magistrature. Elle a commencé avec la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin. Jusqu'en 2007 cette enquête était menée par les officiers de police judiciaire. Celle-ci s'est avérée cependant très inefficace, à cause du manque de rigueur dans l'organisation du travail et dans l'obtention des renseignements recueillis. Suite à cela, à partir de 2009 cette enquête va être confiée à un magistrat de la cour d'appel.

L'objectif de cette enquête de moralité est de permettre la sélection des personnes susceptibles d'adhérer aux valeurs de la justice et de respecter la déontologie du magistrat, afin de faire en sorte que la justice demeure crédible.

Bien que la personne remplisse des conditions de compétence, de nationalité, d'aptitude physique, d'équilibre mental et psychique, si elle n'est pas de bonne moralité elle ne peut être intégrée dans le corps de la magistrature. La nécessité de faire preuve de bonne moralité reste une condition substantielle pour devenir magistrat.

C'est en effet ce que prescrit la loi portant statut de la magistrature en son art. 27 al. 2 : « Avant leur recrutement et à la fin de leur formation, les auditeurs de justice sont soumis à une enquête de moralité effectuée dans les conditions prévues à l'article 26 ».

Cependant, dans la pratique toutes les promotions ne subissent pas les deux phases de l'enquête de moralité, c'est le cas des promotions,

2006-2008, 2007-2009 et 2012-2014. Aussi, plusieurs obstacles viennent entraver la bonne marche de la procédure de ces deux phases d'enquête de moralité, il s'agit de : du retard dans le financement de cette enquête par le MJLDH, la difficulté de localisation des adresses des élèves magistrats, le défaut de coopération des personnes entendues, la non disponibilité des enquêteurs et des greffiers, l'effectif important des personnes cibles de l'enquête, le défaut de matériels nécessaires pendant toute la durée de l'enquête, la réticence aux auditions.

Ces obstacles ont pour effet de se tromper sur le choix de la personne à intégrer dans le corps de la magistrature et de rendre inefficace la procédure de l'enquête de moralité traduisant ainsi la constance des critiques formulées à l'encontre des magistrats et la remise en cause de l'institution judiciaire.

Avec les charges, les missions de la justice dans un Etat de droit et les exigences de la fonction de magistrat, il est important de réformer les deux phases d'enquête de moralité.

Le thème « Portée et limites de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans la magistrature » soulève le problème de la compatibilité entre la morale du candidat et le métier de magistrat au regard de ses exigences.

Pour une meilleure étude de notre thème, il appert de bonne procédure de réfléchir sur les critères qui peuvent permettre de s'assurer des bonnes qualités morales des postulants à la magistrature. Qualités qui doivent avoir un lien avec les exigences de la profession.

La conduite des travaux de recherche et la rédaction du présent mémoire ont été rendues possibles par le recours aux méthodes

d'exégèse[4], et de droit comparé[5]. La technique utilisée est la technique documentaire

Pour rendre compte de la portée et des limites de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature, il convient d'examiner d'abord les fondements et la pratique actuelle de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature (Première partie), pour, par la suite envisager la redéfinition de la pratique de l'enquête de moralité à l'intégration dans le corps de la magistrature (deuxième partie).

[4] La méthode exégétique consiste à comprendre les textes légaux que pose le législateur sur un point donné, en l'occurrence, la réalisation d'une enquête de moralité avant le recrutement et à la fin de la formation des auditeurs de justice.

[5]. La méthode de droit comparé, elle se propose de confronter l'ensemble des règles de droit et des pratiques judiciaires ou extra judiciaires au monde. Cette méthode permettra, donc, de procéder à une étude comparative des législations et pratique de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature.

PREMIERE PARTIE :
FONDEMENTS ET PRATIQUE ACTUELLE DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE

Au Bénin comme en France, avant l'entrée à l'école de magistrature et avant l'intégration dans le corps de la magistrature, les auditeurs de justice sont soumis à une enquête de moralité obligatoire. Celle-ci a pour fondement des dispositions statutaires (légales et réglementaires) et des règles déontologiques et éthiques (chapitre I).

La pratique actuelle de l'enquête de moralité qui intègre essentiellement deux étapes nécessite des interrogations, en ce qu'elle se trouve inefficace quant à l'objectif poursuivi (chapitre II).

CHAPITRE I :
FONDEMENTS DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LA MAGISTRATURE

L'enquête de moralité préalable dans le corps de la magistrature a un fondement statutaire (section 1), déontologique et éthique (section 2).

SECTION 1 : Le fondement statutaire

L'enquête de moralité dans la magistrature tire son origine dans les textes de loi (paragraphe 1), et dans la jurisprudence abondante du CSM (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les différents textes de loi qui consacrent l'enquête de moralité dans la magistrature

L'enquête de moralité est une enquête sur la vie, les relations, les habitudes d'une personne. Cette enquête, pour le cas des personnes qui désirent devenir des magistrats se réalise avant l'entrée à l'école nationale, d'administration et de magistrature (ENAM) et avant l'intégration dans le corps de la magistrature.

L'enquête de moralité dans la magistrature tire ses origines du droit Français.

Les différents textes qui constituent le fondement de cette enquête de moralité dans la magistrature varient d'un pays à un autre.

En France, l'enquête de moralité dans la magistrature a formellement a commencé avec des lettres patentes de François Ier enregistrées dans les années 1540 par les différents Parlements.

En 1617, Bernard de La Roche Flavien[6] dans les Treize livres des parlements[7] de France rappelait déjà : « Avant de procéder à l'examen et réception des magistrats, on fait inquisition de leur vie, mœurs et religion… ; et ce avec une grande équité et raison : d'autant qu'ayant à

[6] Bernard de La Roche Flavin (1552-1627).
[7] La publication à Bordeaux en 1617

juger des biens, des fortunes, de la vie, et honneur d'autrui, ils doivent être exempts de blâme » (Livre VI, chapitre II)[8].

Après cette condition est apparue dans le statut de la fonction publique française de 1946 et a été reprise à l'article 16-2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui imposait que les candidats à la fonction publique fussent « de bonne moralité ».

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a toutefois substitué à cette exigence une référence différente, selon laquelle les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ont introduit, puis élargi, à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les pouvoirs d'enquête sur la compatibilité du comportement des candidats avec l'exercice de certaines fonctions de sécurité. Elles ont ainsi redonné un fondement textuel aux pratiques d'enquêtes de moralité.

Ces dispositions ont été appliquées peu à peu aux candidats à la magistrature en France, avec le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005. L'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature Français dispose en son article 16-3° : « Les candidats à l'auditorat doivent jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ».

Ce sont donc ces lois qui ont consacré et affirmé l'obligation d'une enquête de moralité dans la magistrature française.

[8]Marcel Rousselet, Histoire de la magistrature française des origines à nos jours, Paris, Plon, 1957, p. 236.

Au Bénin, la Loi n°2001-35 du 21 février 2001 portant statut de la magistrature, en ses articles 26 alinéa 2 et 27-2° dernier alinéa constitue le fondement de cette enquête de moralité. En effet, l'article 27-2°, dernier alinéa de cette loi dispose : « Avant leur recrutement et à la fin de leur formation, les auditeurs de justice sont soumis à une enquête de moralité effectuée dans les conditions prévues à l'article 26 ».

Au terme de cette loi, l'enquête de moralité est une condition pour être admis comme auditeurs de justice et pour l'intégration dans le corps de la magistrature.

En outre, l'arrêté du ministre du travail, de la fonction publique, de la réforme administrative et institutionnelle, chargé du dialogue social, en date du 30 juin 2014 subordonne l'accès à la fonction publique à une enquête de moralité. Nous pouvons lire à travers cet article que, «Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes de bonne moralité ».

Nous comprenons par-là que ces textes de loi cités ont donné un caractère légal et réglementaire aux enquêtes de moralité qui sont organisées aujourd'hui.

Ils ont aussi consacré le principe selon lequel, toute personne désireuse d'intégrer le corps de la magistrature doit être soumise à une enquête de moralité préalable.

Cependant, les personnes chargées de mener cette enquête ont changé avec l'histoire. Dans l'ancienne France par exemple, c'étaient d'abord les compagnies judiciaires qui menaient cette enquête. Ensuite, au fur et à mesure que le pouvoir royal s'est affirmé, les gens du roi ont été progressivement associés à ce contrôle. Enfin, après ces enquêtes ont été confiées aux agents de police judiciaire et au magistrat du parquet. C'était le cas également au Bénin.

Au Bénin, l'enquête de moralité était, jusqu'en 2006 menée par les officiers de police judiciaire.

Mais celle-ci a présenté des insuffisances. C'est en cela que la loi N°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature a confié cette enquête à un magistrat de la cour d'appel.

L'enquête de moralité qui est menée aujourd'hui au Bénin consiste à examiner « la vie privée, les mœurs et comportement domestique, vraies marques et indices de l'honneur et vie future du candidat ». Ce qui n'était pas le cas pour l'enquête menée avant la venue de la loi du 21 février 2003. En effet, celle-ci s'attachait à vérifier seulement l'absence de vice notable. Le critère de la bonne moralité fera alors partie intégrante de la formation des auditeurs de justice. Cette bonne moralité consiste à la production par les candidats d'une attestation de bonne vie et mœurs rédigée par le curé de la paroisse dans laquelle ils demeuraient ou de son vicaire[9]

Après la Révolution et jusqu'au statut de la magistrature de 1958, la condition de « moralité » a joué, en fait, une place prépondérante dans un système de recrutement fondé sur les « recommandations », qui accordait moins d'importance à la compétence juridique qu'à l'heure actuelle : « C'est en effet plus au "civisme", à "l'attachement à l'ordre des choses actuelles", plus à la "moralité" qu'à l'intelligence du droit que l'on s'est attaché pour brosser le portrait du bon juge sous le Consulat selon des formules qu'inaugure et que lance pour le long terme le XIXème siècle débutant »[10].

L'enquête « de moralité » se faisait alors à travers la consultation de divers fichiers de police permettant d'appréhender, dans le passé des candidats, bien plus d'événements que le bulletin n° 2 du casier judiciaire n'en révélait.

[9] La révocation de l'édit de Nantes en 1685

[10] J-P Royer, J-P Jean, B. Durand, N. Derasse et B. Dubois, Histoire de la justice en France, PUF, 2010, p. 458.

Outre cela, nous pouvons invoquer comme autres sources la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui proclame plusieurs droits fondamentaux des justiciables, qui constitue autant d'obligations pour les magistrats. L'article 6-1 dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. »)

L'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui édicte en trois articles quelques principes généraux de comportement : En vertu de l'article 6, le magistrat s'engage par serment à « bien et fidèlement » remplir ses fonctions, à garder le secret du délibéré et à « se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ». L''article 10 évoque le devoir de réserve que leurs fonctions imposent aux magistrats. Enfin, l'article 43, placé en tête du chapitre VII de l'ordonnance consacré à la discipline, ne définit en réalité aucune faute particulière, mais permet d'affirmer que le magistrat est tenu de respecter « les devoirs de son état » ainsi que les principes « d'honneur, de délicatesse et de dignité ».

Cette ordonnance édicte également une série d'incompatibilités destinées à entourer l'indépendance et l'impartialité des magistrats de garanties objectives (articles 8, 9, 9-1, 9-2 et 32).

A côté des textes de loi, il y a la jurisprudence abondante du CSM.

Paragraphe 2 : La jurisprudence abondante du CSM

La jurisprudence constitue également le fondement de l'enquête de moralité dans la magistrature en ce qu'elle illustre le comportement que doit avoir des magistrats dans leur carrière.

On trouve dans cette jurisprudence disciplinaire non seulement un répertoire très instructif de cas et de situations qui sont autant d'illustrations concrètes de comportements confrontés aux exigences déontologiques, mais aussi, dans la motivation volontiers didactique des décisions et avis, l'énoncé de principes qui viennent décliner, en les interprétant et les précisant, les valeurs et exigences essentielles affirmées par les textes.

Il s'agit en effet, des affaires de trafic d'influence, de corruption ou de prise illégale d'intérêt qui ont marqué l'année 2003 en France.

Ces affaires ont permis d'alerter et de rappeler aux magistrats avec force les devoirs auxquels ils sont professionnellement, mais aussi personnellement tenus. Cette situation, a conduit, en 2003 en France par exemple, le garde des sceaux à mettre en place une commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, qui a rendu un rapport quelques mois plus tard formulant diverses propositions de réforme tant du statut de la magistrature que de la formation initiale et continue des magistrats et auditeurs de justice[11].

Le rapport de cette commission va donner lieu, le cinq (5) mars 2007, en France, l'adoption de la loi organique n°2007-287 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats.

Au Bénin, nous avons eu par exemple, courant deux mille (2000), l'affaire dite « des frais de justice criminelle. Dans cette affaire, il a été découvert que depuis plusieurs années particulièrement dans les juridictions de Kandi, Parakou, Natitingou, Abomey et Ouidah, des magistrats émettaient des titres de frais de justice criminelle (taxes et mémoires) et les percevaient ou les faisaient percevoir, alors que souvent aucun service n'avait été fait. Certains, dans leur entreprise frauduleuse,

[11] Rapport CABANNES « France commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature », novembre 2003.

imitaient ou falsifiaient la signature d'autres magistrats à l'insu de ceux-ci. Ce qui constitue non seulement un manquement déontologique, mais aussi implique une réflexion sur le comportement du magistrat.
Mais qu'en est-il du fondement déontologique et éthique ?

SECTION 2 : Le fondement déontologique et éthique

La recherche des qualités du futur magistrat se fait aussi en s'appuyant sur les règles déontologiques (paragraphe 1), et éthique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un Fondement basé sur les règles de la déontologie

Les auditeurs de justice avant l'admission à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature sont en effet soumis à une enquête de moralité. Cette enquête de moralité se fait en tenant compte des règles déontologiques de la profession à laquelle ils vont exercer. Il ressort de ce constat que, les qualités attendues de ceux-ci doivent être conformes aux règles déontologiques.

Mais avant tout développement, qu'est-ce qu'on entend par déontologie ? Quel peut être son lien avec l'enquête de moralité dans la magistrature ?

Le concept de déontologie a été inventé par J. Bentham vers 1793-1795 et est apparu pour la première fois dans son œuvre posthume, parue en 1834, Déontologie ou science de la morale.

Etymologiquement, le terme déontologie recouvre l'association de deux mots grecs : d'abord, le verbe « dein » et ses dérivés «deon, deontos» signifiant « ce qui est convenable, ce qu'il faut faire, ce dont on

a besoin, devoirs » et ensuite «logos» désignant « la connaissance », « la théorie », « le discours ».

A partir de l'alliage des significations de ces deux mots grecs, la déontologie pourrait s'énoncer, comme la théorie ou le discours ou la connaissance de ce qui convient de faire.

Selon le lexique des termes juridiques[12], « la déontologie regroupe pour les personnes exerçant certaines activités publiques ou privées, les règles juridiques ou morales qu'elles ont le devoir de respecter ».

Le « dictionnaire juridique pratique de A à Z », définit la déontologie comme « l'ensemble des règles juridiques et morales qui s'imposent aux membres de certaines professions ».

La première utilisation du terme en langue française est employée par P. Janet dans un article de la Revue des Deux Mondes du 1er novembre 1874 où il écrit notamment que «si la morale doit continuer à être déontologique, comme nous le pensons, n'est-il pas évident qu'il faut connaître nos devoirs avant de les pratiquer?».

Ainsi, le terme de déontologie apparaît double: à la fois (et étymologiquement) science des devoirs et à la fois concept qui va au-delà de simples devoirs. C'est la théorie des devoirs en morale et l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. Ce concept recouvre donc une ambivalence sémantique, théorie morale et devoirs professionnels.

Nous le constatons donc à travers ces multiples définitions, que la déontologie renferme des devoirs que les membres d'une profession doivent respecter, des valeurs et qualités qu'ils doivent avoir.

[12] Lexique des termes juridiques, Dalloz 20 ème édition

Sur les valeurs, le magistrat doit être intègre, il doit avoir l'obligation de réserve et de discrétion, de respect et d'écoute, de diligence.

Sur les qualités, le magistrat doit être sage, loyal, humain, courageux, sérieux et prudent. Il doit aussi avoir la capacité de travail, l'ouverture d'esprit, l'écoute et la communication. Ce sont ces qualités qui constituent les éléments qui sont pris en compte lors de l'enquête de moralité.

C'est donc sur la base de ces qualités déontologiques que le magistrat de la cour d'appel, cherchera à concilier qualités déontologiques à la personnalité du candidat.

Paragraphe 2 : Un fondement basé sur les principes d'éthique

L'enquête de moralité est une enquête qui se fait sur l'homme. On cherche chez ce dernier s'il a des principes qui fondent sa personne, et si ceux-ci peuvent l'aider à être un magistrat digne.

L'éthique, renvoie au comportement individuel du magistrat, dans l'exercice de sa profession et dans sa vie personnelle.

L'enquête de moralité va alors permettre au magistrat de la cour d'appel de rechercher chez le futur magistrat ces principes, principes qui doivent avoir directement un lien avec le métier de magistrat. Et qui sont exigées du magistrat tant dans sa vie privée que dans sa vie professionnelle.

Nous pouvons prendre l'exemple d'une personne qui aime avant tout son travail et l'argent après.

Ici l'enquête de moralité va viser directement la nature humaine du futur magistrat. Elle cherchera une connaissance de celui-ci grâce à son milieu social.

Ces principes doivent avoir par principe une influence sur la personne du futur magistrat, tant dans sa vie privée que dans sa vie professionnelle et répondre aux exigences du métier.

Ces principes sur l'éthique du futur magistrat, vont constituer donc un guide permettant de déterminer les qualités requises d'un postulant au concours d'entrée à l'ENAM.

Comme nous l'avons indiqué plus haut « Il ne suffit pas de recruter des têtes pleines. Si le candidat est admissible après les épreuves écrites, les doutes sont déjà levés sur son socle de connaissance. Mais cela ne suffit pas, il va falloir évaluer sa personnalité, tester l'adéquation du profil, ses capacités réflexives avec le métier qui l'attend et surtout son sens du service public »[13].

A travers ces principes le futur magistrat fonde son savoir être. Ce qui va lui permettre de rendre « une justice de qualité, au service de l'intérêt général ».

La magistrature, est un corps noble. Elle doit être constituée des personnes de valeurs et de qualité. C'est donc dans cette optique qu'il convient de concilier éthique et enquête de moralité dans la magistrature.

Et, ces principes doivent servir de guide pour détecter ces qualités.

Généralement, pendant l'enquête de moralité le magistrat de la cour d'appel procède à une vérification de la personnalité du futur magistrat. Il

[13]Sossou AHOUANKA (ancien Directeur de l'ENAM Bénin) : PROPOS INTRODUCTIF A RABAT – CONFERENCE PANAFRACAINE DES DIRECTEURS DES ENA ET IA (RABAT 24-26 FEVRIER 2014)

vérifie si ce dernier a des bonnes habitudes, s'il est remplie d'amour pour les autres, car le magistrat est aussi celui qui aimer ceux qui viennent vers lui, pour pouvoir les écouter. Il doit vérifier qu'il ne s'agit pas d'une personne alcoolique que l'on veut intégrer dans le corps de la magistrature. Quels sont ses choix, comment il mène sa vie et comment voit-il son voisinage.

Grâce donc à ce fondement basé sur les règles déontologiques et les principes d'éthique, que le magistrat chargé de mener l'enquête de moralité se fixe pour choisir la bonne personne.

Quelle est alors la pratique actuelle de l'enquête de moralité avant l'entrée à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature ?

CHAPITRE II :

PRATIQUE ACTUELLE DE L'ENQUETE DE MORALITE AVANT L'ADMISSION A L'ENAM ET L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE

La loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature du Bénin, énumère en ses articles 25- 2°, 26 alinéas 2 et 27-2° dernier point, les conditions d'accès à l'ENAM et d'intégration dans le corps de la magistrature (section 1). Cependant, ces conditions n'étant pas respectées entrainent une inefficacité de la procédure de l'enquête de moralité quant à l'objectif poursuivi (section 2).

SECTION 1 : Des dispositions du statut de la magistrature sur les conditions de recrutement et d'intégration dans le corps de la magistrature

La loi n°2001-03 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin a instauré, en ses articles 26 al 2 et 27 al 2 une enquête de moralité préalable avant l'entrée à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature.

Après avoir donc examiné la procédure d'organisation de cette enquête de moralité (paragraphe 1), nous parlerons des objectifs de celle-ci (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : De la procédure d'organisation de l'enquête de moralité avant l'entrée à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature

Au Bénin, c'est la loi n°2001-35, du 21 février 2003 portant statut de la magistrature qui a réglementé l'enquête de moralité dans le corps de la magistrature.

Au terme de cette loi, nous avons donc deux modes recrutement des magistrats : le recrutement par voie de concours et le recrutement sur titre.

Le recrutement parmi les auditeurs de justice, est la voie ouverte aux candidats (article 27 du statut de la magistrature du Bénin). En revanche, le recrutement sur titre est la voie ouverte aux officiers de justice, aux greffiers titulaires de la maitrise en droit ayant au moins cinq ans d'exercice effectif de leur fonction dans une juridiction, les officiers ministériels titulaires de la maitrise en droit exerçant leur fonction ou profession depuis au moins cinq ans, les professeurs et professeurs assistants dispensant des cours des sciences juridiques depuis au moins cinq années dans une faculté de droit, les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans (article 34 du statut de la magistrature).

Dans ces deux modes de recrutement, les futurs magistrats se voient appliquer non seulement la réglementation relative aux concours de la fonction publique, mais également et surtout les dispositions de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature du Bénin, notamment en ses articles 25- 2°, 26 alinéas 2 et 27-2° dernier point.

La procédure d'organisation de l'enquête de moralité dépend du pays (cas du Bénin et de la France) et du magistrat désigné (cas du Bénin).

En France les auditeurs de justice sont soumis à une procédure unique d'enquête de moralité avant leur recrutement : quatre (4) entretiens au commissariat, deux entretiens au Tribunal de Grande Instance ; dont un au parquet, deux entretiens à la Cour d'Appel.

Cette procédure est unique pour chaque année et s'impose à tout magistrat. Ce qui n'est pas le cas au Bénin.

En effet, au Bénin, une fois que le concours est organisé, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'enseignement supérieur envoient les listes des admis au ministre de la justice. Ce dernier écrit au premier président de la cour d'appel pour qu'il désigne un magistrat de la

cour d'appel qui va mener l'enquête de moralité aux candidats admis au concours d'entrée à l'ENAM.

Lorsque le magistrat désigné fini de faire son travail, il rédige un rapport d'enquête de moralité et l'envoie au ministre de la justice. Si le rapport est favorable pour tous les candidats, ces derniers sont nommés auditeurs de justice par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice (art. 29 du statut de la magistrature du Bénin). Ils subissent alors une formation à deux niveaux : la phase théorique et la phase pratique. A la fin de cette formation, le ministre de la justice écrit au premier président de la cour d'appel pour qu'il désigne le magistrat qui sera chargé de mener une deuxième enquête de moralité des auditeurs de justice.

Le magistrat désigné est assisté dans l'accomplissement de sa mission d'un greffier. Avec les moyens mis en place, Il procède à une organisation de son travail, en tenant en compte du délai qui lui est imparti pour déposer son rapport.

Le magistrat désigné, suite aux renseignements fournis par chaque auditeur, procède à une descente dans leur milieu[14] de vie. Il interroge le voisinage sur le mode de vie, la conduite de celui-ci, sur tout ce qui touche à la moralité et la dignité. Il entend également le chef quartier. L'enquête se fait à l'insu de l'auditeur. Les déclarations recueillies sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le greffier, signé par lui, le président, et l'interlocuteur. Ces déclarations ne sont pas portées à la connaissance de ce dernier.

A la fin de cette enquête de moralité, le magistrat qui a mené l'enquête adresse un rapport au Garde des Sceaux Ministre de la justice. Celui-ci après l'avoir reçu, le transmet au CSM pour appréciation.

[14]Le milieu de vie est dans le cas d'espèce, le domicile de l'auditeur, ou encore l'endroit où il a travaillé.

Notons qu'il n'existe pas de procédure type d'organisation de l'enquête de moralité au Bénin. Le magistrat qui est désigné mène l'enquête de moralité en suivant la procédure qui lui semble mieux. Cette procédure lui ait propre.

Les conséquences que nous tirons de cette analyse est que l'enquête de moralité ne sera pas toujours efficace. Aussi, les objectifs fixés pour l'organisation de cette enquête risqueraient de ne pas être atteints.

Paragraphe 2 : Des objectifs de l'enquête de moralité

De la lecture de l'article 25-2°, il ressort que pour être intégré dans le corps de la magistrature il faut « être de bonne moralité » Mais, qu'est-ce que la « bonne moralité » ?

Par bonne moralité il faut entendre l'ensemble des qualités que possède une personne sur son mode de vie, son attitude et ses valeurs morales. C'est donc ces qualités qu'il convient de vérifier pendant l'enquête de moralité.

C'est en cela que, l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de vérifier si, notamment au regard de son comportement passé, et en dehors même de toute condamnation pénale, l'auditeur de justice présente toutes les garanties morales requises pour embrasser la carrière à laquelle il se destine.

De plus, les procédures d'établissement de la liste des personnes admises à concourir constituent un filtre important qui permet, grâce à une enquête préalable, d'écarter celles dont il apparait, sur la base de faits antérieurs, qu'elles ne possèdent pas les qualités morales, ou qu'elles ne partagent pas les valeurs attendues d'un futur magistrat.

C'est dans ce sens que l'article 27-2°, dernier point du statut de la magistrature du Bénin dispose : « Avant leur recrutement et à la fin de

leur formation, les auditeurs de justice sont soumis à une enquête de moralité effectuée dans les conditions prévues à l'article 26 ». L'enquête de moralité apparait non seulement comme une condition d'accès à l'ENAM, mais surtout une condition d'intégration dans le corps de la magistrature.

L'enquête de moralité préalable permet également de découvrir le monde intérieur et extérieur du futur magistrat.

Le monde intérieur est ici le « moi » du futur magistrat, c'est-à-dire ses habitudes, ses fréquentations, son mode de vie, son comportement, en bref tout ce qui pourra contribuer ou non à faire de lui un magistrat. Et, si l'on s'en tient à l'article 25-2° du statut de la magistrature béninoise, ce dernier doit être de bonne moralité, doit être une personne respectable pour exercer le métier auquel il aspire. L'enquête de moralité consiste à vérifier également les tempéraments du futur candidat, savoir s'il est calme, colérique, bavard, timide.

Cette bonne moralité s'apprécie pendant l'enquête de moralité menée par le magistrat de la cour d'appel.

Le magistrat en effet est une personne à part entière, sa vision de la vie n'est pas celle de tout le monde, lui sa vision de la vie est orientée sur le devenir des situations de la société, c'est dans ce sens que l'enquête de moralité préalable doit consister à détecter ses insuffisances, pour faire en sorte que ceux qui seront reçus à l'ENAM aient plus de qualités que de défauts.

Le monde extérieur quant à lui, concerne le milieu dans lequel vit le futur magistrat. Ce monde est celui qui permet davantage de découvrir celui-ci dans ses habitudes cachées, ses fréquentations. C'est en principe grâce à ce monde généralement qu'on parvient à connaitre ce qu'il est.

Parce qu'il est amené à juger ce monde, il apparait vraiment nécessaire de le soumettre à une enquête de moralité préalable, ceci afin d'éviter que, l'institution judiciaire et par la même occasion ses acteurs soient remis en cause.

L'objectif de l'enquête de moralité préalable avant l'entrée à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature est de ne pas ouvrir les portes de la profession aux plus dépravés de la société, ni à des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, mais de faire en sorte d'intégrer celles qui ont vocation à exercer la profession de juger de ceux qui ne l'ont pas.

C'est le sens des dispositions des articles 25 alinéas 2, 26 alinéas 2 et 27 alinéas 2 dernier point de la loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

Cependant, dans la pratique nous avons constaté que ces dispositions ne sont pas toujours respectées.

En effet, au Bénin les promotions 2007-2009 et 2012-2014 n'ont pas été soumises à une enquête de moralité avant leur entrée à l'ENAM, seule la promotion 2009-2011 a été soumise aux deux phases d'enquêtes de moralité. Les promotions 2007-2009 et 2012-2014, une fois déclarées admises à l'ENAM, sont, par arrêté du Garde des Sceaux nommées auditeurs de justice et sont envoyées à l'ENAM pour leur formation de deux (2) ans.

L'enquête de moralité à laquelle elles ont été soumises est celle d'avant l'intégration dans le corps de la magistrature. Cela constitue en effet une violation de l'article précité, l'illustration d'une méconnaissance de la portée de l'enquête de moralité.

A partir de nos observations, nous avons réfléchi sur les conséquences que peut engendrer cette situation.

Le constat est que des personnes qui n'ont pas une bonne conduite, qui manquent de rigueur, de caractère et qui fréquentent des milieux douteux, accèdent à l'ENAM et sont à la fin de leur formation intégrées dans le corps de la magistrature.

Aussi, pendant la phase pratique, de notre stage, nous avons relevé que certains des auditeurs de justice non seulement ne respectent pas leur serment, mais également se conduisent de façon irresponsable en posant des actes contraires à leur profession. On peut citer les retards répétés aux audiences, les absences répétées au lieu de stage, la mauvaise conduite ou l'irrévérence à l'égard de certains magistrats.

En résumé, au niveau de ces deux promotions, personne n'a été éliminée pour défaut de bonne moralité, mais plutôt pour insuffisance de travail. Cela peut avoir un impact sur la crédibilité de la justice.

Pendant cette enquête, on vérifie d'abord les antécédents judiciaires, ensuite la moralité et enfin la motivation du candidat.
C'est dans ce sens qu'en France, chaque année, une poignée des candidats sont refoulés avant concours: neuf en 2000 (sur 181 dossiers) ; sept en 2001 ; un en 2002.En juin 2011, le ministère de la justice a refusé à une femme de se porter candidate, en mettant en avant le critère de la mauvaise moralité. On lui a opposé le fait qu'il y a plusieurs années elle avait été arrêtée pour avoir conduit en état d'ébriété ». C'est comme le faisait remarquer d'ailleurs l'union nationale des magistrats du Bénin : « le défaut d'articulation de l'expérience, la compétence, la probité intellectuelle et morale de certains collègues promus avec les exigences des fonctions à eux confiées. Cette inadéquation entre le profil et l'emploi est souvent source de fautes professionnelles passibles de poursuites

disciplinaires et/ou pénales. Ce qui jette du discrédit sur toute la corporation et la plonge dans l'émoi »[15].

De tout ce qui précède, il ressort que la méconnaissance des objectifs d'une enquête de moralité préalable entraine une inefficacité de la procédure d'enquête de moralité qui est effectuée avant l'intégration dans le corps de la magistrature.

[15] L'UNAMAB « l'observation sur le récent déploiement des magistrats »

Tableau de statistique de l'enquête de moralité préalable des Auditeurs de justice

Numéros	Promotions	Présentés		Phase 1'enquête de moralité	Admis à l'ENAM	Phase 2 enquête de moralité	Nombre d'Auditeurs intégrés magistrature	Recalés	Motifs	Pourcentage
01	**2006-2008**	**25**		**NON**	**25**	**OUI**	**25**	**0**	**Néant**	**100%**
		filles	**garçons**							
		2	23							
02	**2007-2009**	47		**NON**	**46**	**OUI**	**46**	**O**	**Néant**	**100%**
		F	**G**							
		05	41							
03	**2009-2011**	16		**OUI**	**16**	**OUI**	**16**	**0**	**Néant**	**100%**
		F	**G**							
		0	16							
04	**2012-2014**	38		**NON**	**38**	**OUI**	**38**	**0**	**Néant**	**100%**
		F	**G**							
		03	35							

SECTION 2 : De l'inefficacité de l'enquête de moralité par rapport à l'objectif poursuivi

L'inefficacité de l'enquête de moralité provient de deux éléments, le sondage (paragraphe 1) et les différents obstacles au bon déroulement de la procédure d'enquête de moralité (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Du sondage

Le problème du sondage reste le problème majeur qui rend inefficace l'enquête de moralité qui est menée au Bénin.

En effet, le magistrat qui doit mener l'enquête de moralité doit procéder à un sondage dans le milieu où vit chaque auditeur de justice. Il doit demander tout renseignement sur ces derniers, inviter leur voisinage à lui fournir des renseignements auxquels il ne connait pas et qui sont condition de leur intégration dans le corps de la magistrature.

Ce sondage, peut être ou ne pas être efficace. Cela dépendra de la personne à laquelle on invitera à venir fournir des renseignements. Il pourrait s'agir des amis ou non, des membres de la famille.

Généralement, que cela s'agisse des deux cas, les renseignements ne sont pas toujours exacts. Par exemple les parents peuvent mentir pour sauver leur enfant, le voisin peut aussi mentir pour éviter des menaces. Tout cela fait à ce que l'on remette en cause cette procédure.

Nous comprenons par-là que le sondage, telle qu'elle se fait nécessite des modifications, afin de réduire les obstacles au bon déroulement de l'enquête de moralité.

Paragraphe 2 : Des obstacles au bon déroulement de l'enquête de moralité

Le magistrat, de la cour d'appel a pour mission de faire inquisition dans la vie des futurs magistrats. A cet effet, il a besoin de moyens financiers, d'outils adéquats et du curriculum vitae de chaque auditeur de justice afin de bien mener son travail.

Pour l'accomplissement de cette mission le ministère de la justice doit mettre les moyens, afin de permettre à ce magistrat de ne s'heurter à aucune difficulté et de déposer son rapport dans un délai raisonnable.

Cependant, c'est avec beaucoup de retard que le ministère de la justice déploie les moyens.

Aussi, c'est le conseiller désigné qui invite les auditeurs de justice à produire leur CV[16].

L'autre problème c'est la localisation des adresses des auditeurs de justice.

Au Bénin, le système d'adressage n'étant pas développé il est difficile de localiser les domiciles des auditeurs de justice. Ce qui prend du temps dans la localisation et provoque un rallongement du délai du dépôt de rapport d'enquête de moralité au MJLDH.

Outre cela, nous pouvons citer comme autres problèmes : le défaut de coopération des personnes à entendre, la non disponibilité des enquêteurs qui en dehors de la tâche confiée, assurent également leurs fonctions dans les juridictions, l'insuffisance des greffiers, l'effectif

[16] Dans ce cv, ils retracent tout leur parcours avant d'être reçu à l'ENAM et jusqu'à leur nomination en qualité d'auditeur de justice par le garde des sceaux ministre de la justice. A cet effet, ils indiquent l'adresse de leur domicile, les contacts téléphoniques, les noms de leur tuteur et bien d'autres déclarations utiles pour la réalisation de l'enquête de moralité.

important des personnes cibles de l'enquête, la réticence aux auditions, etc.

Cette inefficacité explique le comportement de certains magistrats aujourd'hui, qui semblent oublier leur serment et s'éloigner de plus en plus des règles déontologiques de leur profession. Le respect dû aux magistrats se trouve particularisé. Le magistrat, « l'homme craint de la société », ne l'est plus aujourd'hui. Cela non pas parce qu'il n'y'a plus d'hommes sérieux, dignes mais parce que l'enquête de moralité réalisée souffrirait d'insuffisance. Comme nous le constatons, les juridictions regorgent les magistrats intelligents, compétents. Cependant, peu de magistrats font de leur serment leur « bréviaire ». Nous avons constaté à cet effet quelques cas d'inobservation des principes du serment du magistrat, à savoir :

« Bien et fidèlement remplir ses fonctions, les exercer en toute impartialité, garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, se conduire en digne et loyal magistrat » (l'article 9 du statut de la magistrature du Bénin).

Le choix de ce thème est loin d'être un fait du hasard. Il est la résultante des légitimes questions que se posent aujourd'hui les concitoyens sur le fonctionnement de la justice. « Les béninois sont en effet nombreux à désespérer de leur justice. Ils sont nombreux à douter de son impartialité et de l'intégrité de ceux ou celles qui disent le droit au nom du peuple », a dénoncé Ousmane Batoko, président de la cour suprême du Bénin dans son discours à l'occasion de la rentrée judiciaire 2011-2012. Il souligne qu'à travers ce thème « Le magistrat et son serment », sa juridiction a voulu donner l'alerte : « Il faut tirer la sonnette d'alarme parce que la société dans laquelle, les béninois ont décidé de

vivre depuis l'historique conférence des forces vives de la nation, est basée sur la force du droit et de la justice ».

Après le rappel de ces normes, Ousmane Batoko fait remarquer que plusieurs magistrats s'écartent de leur serment. Il a pris pour exemple, le procès dit des frais de justice criminelle qui a démarré le 17 janvier 2004 pour ne connaître son aboutissement que plus de quatre mois plus tard. Pour le président de la cour suprême, « la maison justice » se porte bien mal. De nombreuses plaintes portées contre des magistrats dont certaines ont conduit à des sanctions de radiation, de rétrogradation ou d'abaissement d'échelons, rendent compte de la gravité du mal qui gangrène la justice.

« La mauvaise perception de l'indépendance du juge et du principe de son inamovibilité, la lenteur excessive dans la gestion des procédures, le manque de respect aux justiciables, les renvois intempestifs de dossiers, l'indélicatesse poussée à son sens extrême, l'absence de réserve, de dignité et de délicatesse dans le comportement public, la fréquentation des couloirs politiques, la liste est loin d'être exhaustive, sont aujourd'hui bien caractéristiques du visage que présentent certains magistrats de la République », sont selon le président de la cour suprême, constitutifs de violation du serment prêté par le magistrat.

De cette analyse il résulte que l'enquête de moralité préalable est nécessaire et importante car elle permet de prévenir ces manquements, du moins de s'assurer de la qualité de la personne qui est appelée à rendre justice. Or, la majorité des personnes qui sont à la fin intégrées dans le corps de la magistrature se retrouve par exemple dans les situations de manquement déontologique non pas parce qu'elles ne connaissent pas les exigences du métier, mais surtout parce que déjà à la base, l'enquête de moralité n'a pu déceler des déviances, aujourd'hui mises à jour.

<u>DEUXIEME PARTIE</u> :
REDEFINITION DE LA PRATIQUE DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE

CHAPITRE I :

LA CONSECRATION DE L'ENQUETE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE

Le métier de magistrat est un métier que non seulement on doit aimer, mais aussi auquel on doit s'engager. Noble qu'il soit, ce métier demande beaucoup du magistrat. Celui-ci qui se doit de l'aimer et de s'investir en lui. Il doit faire de ces exigences la ligne de conduite de sa vie tant professionnelle que privée (section 1), tout en reconnaissant les missions de la justice (section 2).

SECTION 1 : Les exigences du métier de magistrat

L'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature est importante à cause du serment du magistrat (paragraphe 1), et parce que le métier du magistrat est noble (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le serment du magistrat

La fonction de magistrat a plusieurs exigences : elle exige de hautes qualités et grandeur de comportement. Les règles qui régissent l'accomplissement de ces fonctions sont contenues dans plusieurs sources de la loi, à savoir : la Constitution du 11 décembre 1990, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant règles des procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême, les codes civil, pénal, social, le code procédure civile et commerciale et sociale.

C'est la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature qui consacre et défini mieux l'accomplissement de ces fonctions, notamment en ses articles 9 alinéa 1er et 57 alinéa 1er, qui dispose :

« je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution et des lois, de

garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la cour ou du tribunal, et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat ».

Cet article, source du serment du magistrat, a tracé la voie du « comment être » et du « comment faire du magistrat ». Toutes ses lois définissent les exigences du métier de magistrat.

En effet une fois intégré, le magistrat prête serment et est installé dans ces fonctions. Il se doit d'incarner des qualités et valeurs exigées de la profession.

Indépendance, impartialité, intégrité, diligence, égalité de traitement, compétence, réserve, discrétion et respect d'écoute sont autant de valeurs que doit incarner un magistrat. Ces valeurs qui font partie intégrante de sa fonction, constituent la base d'une justice crédible.

❖ **L'indépendance**

L'indépendance signifie que le magistrat doit être à l'abri des influences extérieures, y compris à l'égard de ses collègues et de groupes de pression de tous genres. Cette indépendance le conduit à appliquer le droit, au vu des éléments du dossier.

❖ **L'impartialité :**

L'impartialité des magistrats commande l'application rigoureuse des règles relatives aux incompatibilités professionnelles[17] et d'interdictions[18]. Cela a pour conséquence de réduire les risques de situation qui pourraient conduire à la récusation.

[17] Cf. loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature du Bénin : articles 11, 12.
[18] Idem : articles 13, 16 et 17.

❖ **L'intégrité :**

Le magistrat doit s'acquitter de ses fonctions judiciaires sans favoritisme. Il doit s'abstenir de solliciter des interventions illégitimes pour obtenir une mutation, nomination ou promotion personnelle ou d'agir pour obtenir un avantage pour lui-même ou pour d'autres. Il doit faire preuve de bon sens dans sa vie sociale et professionnelle et éviter des relations douteuses.

❖ **Réserve et discrétion :**

Le magistrat se comporte de manière à éviter de créer l'impression que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi.

❖ **La diligence :**

Le magistrat doit faire preuve de diligence dans le traitement des affaires. Les affaires doivent être examinées et jugées en temps utile dans un délai adapté à la question soumise.

❖ **Le respect et l'écoute :**

Le magistrat doit faire preuve de respect et d'écoute lorsqu'il agit avec le public, les avocats, les collègues et le personnel administratif.

❖ **L'égalité de traitement :**

Le magistrat exerce ses fonctions à l'égard de toutes les parties dans le respect des personnes et fait en sorte que chaque partie soit écoutée, entendue et respectée.

❖ **La compétence :**

Le magistrat doit tenir compte des particularités de chaque cas, y compris les aspects nouveaux, savoir s'adapter aux situations nouvelles et travailler en équipe.

Il ne doit jamais se départir de cette obligation à l'occasion de ses fonctions : c'est sa première responsabilité[19].

Il est appelé au cours de sa carrière à rendre des décisions en étant soumis à la loi, même si la loi à appliquer se présente dans l'espèce plus sévère par rapport aux faits de l'espèce, il ne doit chercher à la contourner sous aucun prétexte.

A cet effet, il doit : connaitre la loi, la comprendre et se soumettre à elle.

- **La sagesse**

Le magistrat est celui qui est sage. Il acquiert cette sagesse grâce à sa connaissance des réalités de la vie, du droit, par son comportement raisonnable, juste et prudent. Grâce à cette sagesse, il fait preuve de créativité dans l'application du droit.

- **La loyauté**

Le magistrat doit être loyal à la Constitution, aux institutions démocratiques, aux droits fondamentaux, à la loi et à la procédure, ainsi qu'aux règles de l'organisation de l'ordre judiciaire. Cette loyauté a une double exigence: d'une part, elle impose au magistrat le devoir d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés et d'autre part, elle interdit de les outrepasser

- **L'Humanité**

Le sens de l'humanité du magistrat se manifeste par le respect des personnes et de leur dignité dans toutes les circonstances de sa vie professionnelle et privée.

[19] Dominique Commaret « une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », Recueil Dalloz 1998, chron.262 et s.

❖ **Le courage** :

Le magistrat doit faire preuve de courage, tant sur le plan physique que moral, pour : mener certaines procédures, faire face aux pressions internes et externes et répondre aux défis de la société nouvelle.

❖ **Le sérieux**

Le magistrat doit se comporter de manière respectueuse durant les procédures judiciaires, avec courtoisie, sans humour inapproprié.

❖ **La capacité de travail :**

La fonction judiciaire implique un travail soutenu et un effort intellectuel continu.

❖ **L'écoute et la communication :**

Il est également demandé au magistrat de prêter une écoute attentive aux parties à tous les stades de la procédure. L'écoute suppose l'absence d'a priori et de préjugé.

❖ **L'ouverture d'esprit :**

Le magistrat doit avoir un esprit ouvert et rester toujours au courant des évolutions sociétales et culturelles.

Personnage clé du ministère de la justice, le magistrat est le garant des règles institutionnelles, gardien des libertés individuelles, il est chargé de rendre la justice, d'appliquer les lois et de veiller au respect des règles de droit qui régissent la vie en société.

La mission principale du magistrat est de faire appliquer la loi. En ce sens, il doit écouter les avocats, les victimes et les accusés attentivement et objectivement avant de rendre son jugement qui doit être

conforme au droit et qui doit également prendre en compte le contexte de l'affaire.

De solides connaissances en droit sont, bien sûr, exigées. Mais un magistrat doit aussi être attentif et disponible, humble et autonome, capable d'initiative et de synthèse, réactive et organisé, conciliant et compréhensif. Il doit être animé par la recherche constante de la vérité et avoir le sens de l'équité, il doit savoir se montrer juste dans son jugement et ne doit pas se laisser submerger par son ressentiment.

Il doit prendre le temps de consulter les différents partenaires avant de rendre, en toute objectivité, sa décision finale, parfois lourde de conséquences sur la vie des gens ou de la société. Il doit aussi faire preuve de psychologie afin d'appréhender au mieux les situations qui lui sont soumises.

Enfin, il doit avoir une certaine aisance à l'oral et avoir un esprit de médiation pour régler les conflits et gérer des situations de crise.

Dans le même sens Thibaud C. NAGNONHOU souligne : « Il ressort que le serment prêté par le magistrat est loin d'être une formalité. C'est un serment professionnel qui exige du magistrat un certain nombre d'engagements et comportements ».

L'enquête de moralité avant l'entrée à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature est aussi importante parce que la magistrature est un corps noble.

Paragraphe 2 : Le métier de magistrat, un métier noble

Toute personne qui envisage son intégration dans la magistrature doit en savoir le plus possible sur les implications d'une charge de magistrat et d'en accepter les responsabilités que si elle est prête à assumer sans réserve les changements substantiels que cela entraine.

La magistrature est un corps exceptionnel, avec des hommes exceptionnels, hommes que l'on appelle communément par « magistrat ». Une définition de ce nom est importante pour mieux cerner le sens des exigences du métier de magistrat.

Selon le dictionnaire juridique, magistrat, désigne toute personne à laquelle la constitution et les lois donnent le pouvoir de prendre une décision susceptible d'être exécutée par la force publique.

En ce sens le Président de la République qui prend des "décrets" est un magistrat. Les maires des communes qui prennent des "arrêtés" sont des magistrats.

Dans le sens technique du terme, sont magistrats les fonctionnaires des cours et des tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire auxquels l'État a conféré le pouvoir de prendre des décisions qui peuvent être exécutées en utilisant la force publique.

Par magistrat il faut également entendre, toute personne intégrée dans le corps de la magistrature sous les conditions prévues par la loi portant statut de la magistrature et qui est investie à titre professionnel, soit d'une autorité juridictionnelle, c'est-à-dire la fonction de dire le droit, de rendre les jugements, soit du pouvoir de requérir la loi au nom de l'Etat.

De la lecture de cette dernière définition, il ressort qu'il existe deux catégories de magistrats : la première catégorie, est la catégorie des magistrats du siège qui exercent ces fonctions en étant assis. Ils sont indépendants et inamovibles[20]. Les magistrats du siège sont chargés de trancher les litiges qui leur sont soumis par application de la loi. Ils rendent justice au « nom du peuple béninois », par des jugements ou des

[20]Article 23 et 24 du statut de la magistrature du Bénin : l'inamovibilité est un droit reconnu au juge. Cela veut dire qu'un juge ne peut recevoir d'affectation nouvelle, même en avancement sans son consentement.

ordonnances. Certains portent un nom spécifique en raison de leur domaine de compétence. Ils sont soit juge de l'état des personnes, c'est-à-dire (tout ce qui attrait à l'état civil, la famille), soit juge de l'exécution, juge des référés, etc.

La deuxième catégorie, est la catégorie des magistrats du parquet ou ministère public. C'est l'ensemble des magistrats chargés de requérir l'application de la loi au nom de la société. Devant les tribunaux de première instance, ce sont le procureur de la République et ses substituts ; auprès de la cour d'appel, il s'agit du procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général.

En matière pénale, ils sont destinataires des plaintes, signalements, dénonciations, ils déclenchent l'action publique, ils dirigent l'activité de la police judiciaire. Ils interviennent aussi en matière civile, dans certains cas prévus par la loi, par exemple en matière d'état des personnes (pension alimentaire, filiation, adoption…), de protection des mineurs, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels. Ils sont caractérisés par le principe de l'unicité, de la subordination hiérarchique, l'indivisibilité et de l'irresponsabilité.

Outre cela, le métier de magistrat est loin d'être facile. Il peut impliquer d'être confronté à une certaine forme de violence, à la détresse, la souffrance, etc. Ce sont autant de facettes du métier qui nécessitent de posséder à la fois de solides facultés cognitives mais aussi un bon équilibre de la personnalité.

Avec l'augmentation du taux des affaires au niveau des juridictions, le magistrat béninois devient beaucoup plus sollicité, occupé.

Cet état de chose, considérable qu'il soit demande du magistrat plus de sérieux, plus de vigilance, plus de concentration, plus de qualités. Ce

qui nous pousse d'ailleurs à soutenir la nécessité d'une enquête de moralité préalable avant l'admission à l'ENAM, car ce qui attend le futur magistrat ce ne sont pas des lettres d'amour, des textes de poésie ou d'humour mais des dossiers « VIVANTS », vivants par leur nature, vivants par leur objet, vivant par leur intérêt, vivant à cause de leurs destinataires.

Une fois intégré dans le corps de la magistrature, le magistrat partage son temps entre le bureau et la salle des audiences.

Le métier de magistrat demande une certaine dimension de réflexion, car dans certaines affaires où l'intérêt de l'enfant est menacé, la paix de l'Etat est en jeu, le magistrat doit faire preuve de discernement, sagesse et prudence. La décision qu'il va rendre ne sera pas forcément en application de la loi, mais au regard de certaines qualités. Qualités qui en premier temps lui sont propres et en deuxième temps sont inhérentes à la fonction du magistrat. C'est pourquoi, le futur magistrat doit savoir que la carrière qu'il embrasse, est une carrière « tournée vers le devenir de l'Homme et de la société ».

De fait, identifier les personnalités les plus aptes, c'est aussi détecter les futurs professionnels qui seront à la fois plus efficaces, plus épanouis dans leurs missions. Comme l'a souligné M. Claude Chanoteau, directeur de l'Ecole nationale de la magistrature française à la mission d'information, « on ne s'improvise pas juge »[21].

Passer outre l'enquête de moralité préalable, augmenterait les problèmes de la justice.

[21] Jean-Claude Chanoteau, « Quel métier pour quelle justice ? », Cointat Christian, Rapport d'informations 345 (2000-2002)-commission des lois.

La portée de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature se justifie aussi par l'étendue de la mission de la justice.

SECTION 2 : L'étendue de la mission de la justice

Le rôle que joue la justice dans la société (paragraphe 1) et les objectifs poursuivis par elle explique l'intérêt d'organiser les deux phases de l'enquête de moralité (paragraphe2).

Paragraphe 1 : Le rôle de la justice dans la société

« Si la justice n'est pas exercée de façon satisfaisante, si elle n'est pas bien assurée, l'Etat cesse de fait d'être légitime »[22]. Cette pensée nous montre qu'une enquête de moralité préalable à l'admission à l'ENAM, et avant l'intégration dans le corps de la magistrature doit être obligatoire, nécessaire et effective.

Le recrutement des auditeurs de justice doit tenir compte de l'importance que joue la justice en tant qu'organe et en tant que pouvoir dans une société. Le souci d'une bonne justice doit donc animer le ministère de la justice qui doit en outre tenir compte du lien entre les qualités des futurs magistrats et la mission de la justice.

En principe, la vocation du candidat doit consister à répondre aux objectifs d'une justice crédible et efficace. Ces objectifs doivent être le premier et véritable motif du choix de la profession de magistrat. Il ne doit pas s'agir juste d'un jeu « d'argent et de pouvoir », mais « d'une détermination et d'une vocation ». Parce que la justice est la base du développement d'un Etat, le ministère de la justice doit avant toute admission et toute intégration, rechercher par une enquête de moralité

[22]Guy Canivet et Julie Joly HURARD « la déontologie du magistrat », partie introductive, page 23.

préalable et efficace, les personnes aptes à comprendre les missions de la justice et assurer pleinement celles-ci. Il faudrait donc amener le candidat à comprendre avant tout engagement, ce qu'est la justice, quelles sont ses missions, exigences et contraintes.

A toutes les époques, même les plus archaïques, la notion de justice a occupé une place centrale dans les relations juridiques et morales tissées entre les hommes. Il est peu de philosophes qui n'en aient disserté, d'écrivains qui ne l'aient abordée[23], peu de moralistes qui n'aient aiguisé leurs traits à son sujet[24]. La justice c'est à la fois la juste appréciation des mérites de chacun. Elle est synonyme de droiture, d'intégrité, de probité. Elle renferme un principe moral de conformité au droit positif ou au droit naturel. La justice, c'est « faire régner la justice, en bonne justice »[25]. Elle est un service public dirigé par le ministre de la justice. Elle préserve les droits des citoyens et elle protège leur sécurité, veille au respect de la loi. Elle est rendue au nom du peuple béninois.

La mission du pouvoir judiciaire, troisième pouvoir de l'Etat, est de rendre la justice avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité, à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, à l'étranger comme à l'habitant du pays.

Cette justice est rendue à travers trois domaines principaux :

- la justice civile
- la justice pénale
- la justice administrative.

[23] D. Salas, « La justice saisie par la littérature dans l'œuvre de Jean Carbonnier », Mélanges Guinchard, Dalloz, 2010, 55.C. Puigelier, « Voltaire autour de l'histoire et du procès », ibid., 33.
[24] Les écrits de j. Rawls ou de Habermas.
[25] Ainsi entendue, la justice sociale tend à réduire les inégalités entre les hommes en assurant la juste répartition des richesses ; la justice individuelle procure à chacun ce qui lui est dû.

A côté du rôle que joue la justice, il y a les objectifs qu'elle poursuit qui traduisent la portée de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature.

Paragraphe 2 : Les objectifs de la justice

L'idéal d'une enquête de moralité préalable est de montrer aux candidats les charges qu'ils auront vis-à-vis de la société et des justiciables. L'importance de cette enquête est également de faire en sorte que la crédibilité de la justice ne soit pas remise en cause. Car, grâce à la justice et par elle nous pouvons dire que la paix d'un Etat en dépend. A travers ses missions qui sont : **PROTEGER-DECIDER-SANCTIONNER**, la justice protège l'Etat de l'anarchisme, des situations de guerre et de crise économique. Elle est aussi là pour mettre fin à des conflits dans différents domaines, par exemple les relations entre les personnes dans la famille ou au travail, le logement et les relations de voisinage. Quand les gens ne s'entendent plus pour régler une dispute, c'est à la justice d'intervenir. La justice sanctionne aussi les comportements interdits. Ces sanctions sont fonction de l'importance de l'infraction ; il peut s'agir d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. C'est dans ce sens qu'on définit la justice comme étant l'ensemble des institutions qui permettent de rendre la justice, c'est-à-dire de juger les litiges[26]opposant, par exemple, de simples particuliers entre eux ou des particuliers et l'Etat. Ces litiges sont réglés par les juges qu'elle institue, donc l'ensemble du corps de la magistrature, c'est-à-dire les magistrats (chacun dans son rôle et son domaine de compétence).La justice est aussi

[26] A. Jeammaud, « Conflit, Différend, Litige », Droits 2001.34.15 ; G. Cornu et Foyer, Procédure civile, PUF, 3emeéd, 1996, p41 : « réduit à l'essentiel, le litige se définit comme un désaccord de volonté relativement à un objet… ; de même que le contrat est concours de volontés, le litige est conflit des volontés ».

une institution qui veille au respect des lois et préserve les droits de chacun.

Très souvent les expressions suivantes sont utilisées « le juge et la justice », « la magistrature et le pouvoir judiciaire » afin de caractériser le lien qu'il y'a entre magistrat et justice.

Dans son sens courant, la justice évoque l'ensemble des juridictions dont les justiciables attendent qu'elles rendent la justice. Ce qu'elles font plus ou moins rapidement en prononçant des jugements, des ordonnances, des arrêts, en disant le droit et en le disant par application des lois qui en expriment la plus grande part.

A ce titre, nous pouvons dire que la magistrature est par définition, la gardienne des libertés individuelles, mais elle est aussi gardienne des lois, gardienne de la cité, gardienne de l'ordre dans la cité, et du respect de la loi. Mission essentielle, mission fondamentale qui constitue par sa primauté, la magistrature en corps d'élite.

Comme nous le constatons, le magistrat fait partie de l'institution judiciaire. Il est au service de la justice, il n'est pas la justice à lui tout seul. C'est pourquoi, il semble judicieux d'interroger le candidat sur ses propres motivations, dans le souci de savoir ce qui l'attire vers ce métier, vu que les conséquences sont lourdes. La philosophie de cette enquête de moralité préalable à l'admission à l'ENAM sera principalement axée sur un recentrage sur les qualités humaines du magistrat et de ses capacités d'ouvertures. La justice procède alors de la conscience et des comportements de l'homme. Elle est avant tout « un sentiment qui détermine une pratique et cette pratique est une vertu, la vertu de l'homme juste »[27]. Cette conception permet de protéger la crédibilité de l'institution judiciaire et d'affirmer la légitimité de ses acteurs.

[27] J-Carbonnier, « Droit civil-introduction », puf 20eme éd 1991.n°51, p92

Quelle serait alors la crédibilité d'une institution judiciaire dans laquelle ceux qui ont été jugés par certains citoyens de « personnes de mauvaise moralité, de fréquentation douteuse », voient la justice être rendue par les mêmes hommes appliquant les lois d'un Etat démocratique ?

Peut-on concevoir que les citoyens puissent avoir foi en une justice rendue par les mêmes hommes, dans les mêmes lieux, mais cette fois-ci au nom de l'Etat et en vertu de lois qui sont, elles, démocratiques ?

Peut-on laisser dans l'exercice de pouvoirs judiciaires considérables des hommes dont on sait qu'au fond d'eux-mêmes ils sont des adversaires irréductibles de la justice ?

Deux questions majeures se posent alors à l'institution judiciaire : la première est celle de la crédibilité des magistrats qui ont eu un passé douteux, qui ont mené une vie contraire aux lois de la société, et qui se retrouvent aujourd'hui dans les juridictions entrain d'appliquer des lois de l'Etat. Cette question se pose par rapport aux citoyens. Et puis, la deuxième question est posée à l'encontre des membres du CSM et du MJLDH : peut-on considérer qu'il est prudent ou même acceptable de laisser concourir ou intégrer dans le corps de la magistrature des personnes qui ont eu du mal à s'adapter aux règles de la morale ?

Les réponses à ces différentes questions dépendent de l'adage anglais qui dit : « Il ne suffit pas que la justice soit rendue, encore faut-il que le public croit qu'elle soit rendue !».

En effet, la justice, clé fondamentale d'une société, ne dépend pas des juridictions qu'elle institue, des règles qu'elle établit, mais plutôt de ses acteurs qui sont censés rendre la justice au nom du peuple béninois, donc des magistrats. Cette conception concilie les fonctions de la justice à la responsabilité du magistrat. L'auditeur de justice doit savoir qu'être

magistrat, c'est connaitre les fonctions de la justice, l'étendue de sa responsabilité. Une question est alors envisagée: quelle responsabilité est la mienne lorsque j'applique la loi ou décide de l'appliquer de telle ou telle façon?

Nous devons savoir que la justice impose du magistrat une recherche épique et dangereuse de la lucidité. Elle interdit également toute distance avec autrui. Le magistrat doit par son caractère, par sa personnalité, par son rôle dans la société donner la preuve de son autorité[28]. Ainsi, lorsqu'il dit la loi, il n'est pas responsable de son dit.

Par leur impartialité et par la qualité de leur travail, les magistrats permettent aux justiciables de vivre dans la sécurité, avec la garantie que les lois seront appliquées de manière égale et équitable à l'égard de tous. Ils contribuent ainsi à la qualité de vie de notre population et à la mise en place de conditions favorables à l'activité économique.

[28] R. PERROT, institutions judiciaire, 12eme éditions, Montchrestien, p.512

CHAPITRE II :

LIMITES ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE PORTEE DE L'ENQUETE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE

L'enquête de moralité avant l'admission à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature, présente des limites (section 1), ce qui d'ailleurs, nous détermine à formuler quelques approches de solutions (section 2).

SECTION 1 : Les limites de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature

Le problème de l'Homme (paragraphe 1) et la stratégie d'anticipation des auditeurs de justice sont les deux véritables limites de l'enquête de moralité avant l'admission à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le problème de l'Homme

Les articles 25 alinéa 2 et 27 alinéa 2 disposent :

« Nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature s'il n'est de bonne moralité », « Avant leur entrée à l'ENAM et à la fin de leur formation, les auditeurs de justice sont soumis à une enquête de moralité organisée par un magistrat de la cour d'appel ».

De la lecture combiné de ses deux articles, il ressort que, pour être un magistrat il faut être de bonne moralité. En l'absence de celle-ci, il n'y'a pas intégration dans le corps de la magistrature.

En effet, l'objectif de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature au Bénin ne consiste pas à restreindre les membres du corps de la magistrature, mais plutôt à faire de ce corps, vu les exigences de ce métier et l'étendue de la fonction de juger, un corps noble, respectable, avec des hommes dignes, crédibles et craints de la

société. Le magistrat doit donc être celui qu'on espérait, que le justiciable attendait et que la société voulait « on attend du professionnel, qu'il soit modeste et modéré, probe, délicat, patient, discret, bref, qu'il soit honnête homme »[29], un homme qui a le souci d'œuvrer pour une justice crédible. Faire en sorte que la légitimité du magistrat ne soit pas remise en cause, que l'ordre public et le justiciable soient protégés, faire en sorte qu'il y ait conciliation entre la morale du futur magistrat et le métier auquel il aspire, sont autant d'objectifs que le statut s'était fixé.

Mais malheureusement, nous avons constaté que ces objectifs ne sont pas toujours atteints : c'est la limite de l'enquête de moralité.

L'enquête de moralité présente quelques limites, quant à déterminer si tel ou tel auditeur de justice est de bonne ou mauvaise moralité. C'est le problème de l'Homme. Etre insaisissable, l'Homme ne se réduit pas à ses comportements, il n'est pas toujours le même de tout temps, aussi sa conscience échappe à toute observation. Il peut changer à tout moment, aussi bien dans sa vie privée, sa vie professionnelle, dans ses habitudes et autres. Nous considérons ici, en effet, que le comportement d'un individu dépend de deux éléments principaux : sa personnalité et les contraintes de la situation dans laquelle se situe l'action. Face à un comportement donné, on fait souvent l'hypothèse que c'est la personnalité de l'individu qui est en cause, alors que bien souvent sa réaction provient pour l'essentiel des forces de la situation elle-même. C'est notamment le cas avec les auditeurs de justice.

[29]Dominique Terré « Droit morale et sociologie », cerses-UMR 8137/Paris V

Paragraphe 2 : La stratégie d'anticipation des auditeurs de justice

Etant conscients de la réalisation d'une enquête de moralité à la fin de leur formation et des conséquences qu'elle implique, les auditeurs de justice adoptent pendant leur formation, une stratégie d'anticipation en évitant de poser tout acte de nature à les éliminer lors de cette enquête. Ils font le nécessaire afin d'éviter des attitudes qui pourront mettre en cause leur intégration dans la magistrature.

Ce qui d'ailleurs explique des déviances aux règles déontologiques et éthiques, de la part de certains magistrats.

Avec cette stratégie, l'enquête de moralité ne saura déceler les cas de nervosité, les cas d'ébriété, les cas de pudeur, les cas d'insolence, le cas d'arrogance, etc.

Tout ce que l'enquête de moralité pourra révéler c'est juste l'apparence extérieure. En revanche, ce qui se trouve dans l'intérieur de l'auditeur de justice, ce qui est inhérent à sa personne, l'enquête de moralité ne peut le percevoir. En définitive, on aurait le sentiment que celui qu'on a intégré dans le corps de la magistrature n'est pas celui qui a fait jadis l'objet d'une enquête de moralité et qui s'est avérée favorable.

Les conséquences que nous pouvons tirer de cette analyse est qu'une fois le magistrat en fonction, il va se poser le problème de l'appropriation par celui-ci des règles déontologiques et éthiques.

D'une manière générale, la formation initiale est la période privilégiée de détermination des capacités intellectuelles et humaines du candidat à l'exercice des fonctions judiciaires tant au cours de la formation théorique qu'au cours de la formation pratique en juridiction.

A la vérité, l'enquête de moralité ne peut pas tout révéler dans la mesure où elle se déroule avec beaucoup de difficultés. Cette analyse nous permet de formuler quelques propositions de solutions, pour faire en sorte que ces limites ne diminuent en rien l'efficacité de l'enquête de moralité qui est menée aux deux phases.

SECTION 2 : Quelques approches de solutions pour une meilleure portée de l'enquête de moralité dans le corps de la magistrature

Les approches de solutions aux limites de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature sont tributaires d'une part, de l'application effective des dispositions des articles 25-2°, 26 alinéa 2 et 27 alinéa 2 du statut de la magistrature du Bénin et d'autre part (paragraphe 1), et de la mise en place d'un certain nombre de dispositifs (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'application effective des dispositions des articles 25-2°, 26 alinéa 2 et 27 alinéa 2 du statut de la magistrature du Bénin

L'application de façon effective des articles cités apparait comme l'une des solutions pour une bonne intégration dans le corps de la magistrature.

Nous proposons:

- que cette enquête soit effective au niveau des deux phases sus évoquées ;

- que le ministre de la justice définisse la procédure type d'organisation de l'enquête de moralité en restant dans l'application de la loi ;
- qu'un collège de magistrats soit chargé de mener cette enquête ;
- qu'il soit fait obligation à tout auditeur de justice de se faire enregistrer au niveau du chef quartier et de produire la preuve de cet enregistrement dans son dossier ;
- que les fiches des auditeurs de justice établies par le chef de juridiction pendant la phase pratique, et celle établie par l'ENAM, soient versées également au dossier d'enquête de moralité.

Paragraphe 2 : Sur les mesures à prendre

Celles-ci constituent la solution curative et préventive pour une justice crédible avec des acteurs dignes. Nous proposons :

- d'institutionnaliser une journée annuelle de la magistrature dont l'objectif est de porter les solutions aux problèmes de la justice et ceux des magistrats ;
- de créer au sein de la cour d'appel de Cotonou un organe de conseil et de soutien au magistrat, composé uniquement de magistrats à la retraite et qui ont fait preuve de l'honorariat ;
- de publier chaque année au sein de la cour suprême de Porto-Novo, l'annexe de ses rapports, le texte des décisions et avis du CSM.
- d'organiser des séances de formations spéciales sur la déontologie du magistrat. Ces séances seront tenues par l'organe de soutien et de conseil de magistrats.
- de faire élaborer un recueil de déontologie et éthique du magistrat à la lumière des réalités actuelles. Ce recueil sera consacré aux dispositions communes à tous les magistrats, une autre à la

spécificité du magistrat, selon qu'il est du siège ou du parquet. Ce recueil servira de référence pour les magistrats qui se posent des questions sur la déontologie et permettra aux autres acteurs de la justice, mais aussi au parlement, au gouvernement et au grand public de se faire une idée de ce que l'on est en droit d'attendre d'un magistrat du parquet ou d'un juge sur le plan déontologique.

- prendre un arrêté qui affirme, le rôle des chefs de juridiction dans la prévention des manquements.

Fiche n°1 : phase théorique

<table>
<tr><th colspan="6">FICHE DE CONTRÔLE AUDITEUR DE JUSTICE : PHASE THEORIQUE</th></tr>
<tr><td colspan="6">Nom (s) et prénom (s) de l'auditeur :</td></tr>
<tr><td colspan="6">Date et lieu de naissance :</td></tr>
<tr><td colspan="6">Numéro de téléphone :</td></tr>
<tr><td colspan="6">Adresse :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Contrôle Administration ENAM</td><td colspan="4">Contrôle enseignant cours de déontologie</td></tr>
<tr><td>Résultat descente domicile N°1</td><td colspan="2">Résultat descente domicile N°2</td><td>Appréciation attitude au cours</td><td>Appréciation participation au cours</td><td>Appréciation habillement au cours</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Observations et signature Directeur ENAM</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Observations et signature coordonnateur de la formation</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Observations et signature de l'enseignant, cours de déontologie</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

Cette fiche permet de connaitre ce que l'auditeur de justice fait en dehors de sa formation. Elle a un but préventif : encadrer le comportement de ce dernier, faire en sorte que sa bonne moralité demeure.

FICHE SUIVI AUDITEUR DE JUSTICE : PHASE PRATIQUE

Nombre des dossiers Traités dans la chambre	**Nombre des audiences assistées dans la chambre**	**Appréciation ponctualité**				**Appréciation niveau intellectuel**				**Appréciation tenue de stage**		
		7hOO	**7h30**	**8h00**	**plus**	**Très bien**	**Assez-bien**	**passable**	**médiocre**	**débraillé**	**sexy**	**normale**

Commentaire :

La bonne moralité de l'auditeur de justice, c'est ce qui doit intéresser tout chef de juridiction. Bien avant de toucher aux dossiers, les auditeurs de justice prêtent serment de garder le secret des délibérés, mais cela n'est pas suffisant, car tout le monde peut prêter serment, ces phrases du serment tout le monde peut les prononcer, il est important pour le chef de juridiction, à travers ses fiches, de connaitre la moralité de chacun des auditeurs, afin que non seulement ils gardent le secret des délibérés, mais encore qu'ils traitent ses dossiers avec respect, dignité et honnêteté. Cette fiche va permettre à tout chef de juridiction de faciliter la pratique de l'enquête de moralité, de permettre d'obtenir des informations que l'enquête de moralité préalable n'aurait pas pu décelées.

CONCLUSION

La conclusion générale que nous pouvons tirer de ce thème est que, l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature est une exigence statutaire[30], déontologique et éthique[31].

Cette enquête de moralité souffre des insuffisances quant à l'objectif poursuivi et présente des limites.

Critère de sélection au sein du corps de la magistrature, l'enquête de moralité préalable doit, en principe, préoccuper les membres de l'administration de l'ENAM, en tant que formateur, le MJLDH en tant que cadre institutionnel pour la formation des auditeurs de justice, le CSM en tant qu'autorité de discipline et garant de l'indépendance des magistrats.

La non-réalisation de l'enquête de moralité avant l'admission à l'ENAM, serait de nature à nuire à l'institution judiciaire, et par conséquent aux magistrats crédibles, dignes.

Afin de prévenir cela, le ministère de la justice, le CSM, et tout le personnel magistrat devront réfléchir sur la nécessité des mesures à prendre afin de faire en sorte que la légitimité du magistrat demeure et que le justiciable continue d'avoir confiance à l'institution judiciaire.

L'enquête de moralité doit se suffire à elle-même, il ne doit pas s'agir d'un formalisme que certaines entreprises ont l'habitude de faire, mais d'une pratique qui doit inspirer à ses auteurs REFLEXION. Les membres de la profession doivent s'investir dans la recherche d'une

[30] Articles 25-2, 26 alinéa 2 et 27 alinéa 2 de la loi N°2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la magistrature en République du Bénin.

[31]CANIVET, G. et HURARD, J. (2004) : «La déontologie des magistrats», Paris, édition DALLOZ, p. 137. CANIVET, G. et BETOUILLET J. (2005) : «Magistrat», Paris, édition DALLOZ, p.64. CONSEIL SUPERIEUR de la MAGISTRATURE DE France (2010) : «Recueil des obligations déontologiques des magistrats», Paris, édition Dalloz, p. 67. CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE (1998) : «Principes de déontologie judiciaire», p.56. IGSJAM (2007) : «Plan de renforcement de l'indépendance et de la responsabilité des magistrats» p.98.
MONSI, J.B. (2012-2014) : «Cours de déontologie et éthique du magistrat.», Mimographe, ENAM, Université d'Abomey-Calavi.

meilleure organisation de l'enquête de moralité aussi bien à la phase d'inscription qu'à la phase d'intégration.

Cette question ne doit pas non plus être perçue comme le croirait aujourd'hui certains magistrats « une critique à l'égard des magistrats ». Il n'est pas question ici de tel ou tel magistrat mais il est question d'apporter de nouvelles bases, de nouvelles choses dans le corps de la magistrature, il est question de défendre ce que nous sommes, il est question de comprendre la véritable valeur de ce que l'on fait, il est temps de croire que le magistrat est « celui qui est investie du pouvoir de Dieu » et qu'il était temps de s'arrêter, de s'interroger si l'on fait bien ou mal, si l'on a bonne attitude ou non, et de vouloir un changement.

Les acteurs de la justice doivent refléter la justice qu'ils incarnent. L'image qu'ils devaient avoir doit être l'image de leur serment avant la prise en fonction : « se conduire en digne et loyal magistrat ».

C'est pourquoi, à travers ce thème nous cherchons à « sacraliser de plus belle la profession de magistrat », car lorsque l'on rend des décisions de lourdes conséquences, lorsque l'on détient le pouvoir d'envoyer un justiciable en prison, ou de l'y maintenir à titre préventif, de retirer un enfant à ses parents et de le placer d'office dans un centre ou une famille d'accueil, lorsqu'on a la faculté d'autoriser une écoute téléphonique, ou d'ordonner une perquisition dans un espace réputé inviolable comme le cabinet d'un avocat, de prononcer le divorce, d'ordonner des saisies, d'ordonner des expulsions, de condamner à des peines d'emprisonnement ferme, etc., il est absolument impératif d'être admis, légitimé en quelque sorte par celui ou ceux qui subissent ces mesures.

Pour finir, nous devons réfléchir sur le devenir de la magistrature: arrivera-t-elle à être admise un jour par tous les justiciables, nous pensons que loin de vouloir faire plaisir à ces derniers, les magistrats doivent avoir

un idéal, celui de rendre une justice conforme à la loi et de se comporter en digne magistrat.

BIBLIOGRAPHIE

• Ouvrages

- BENSAÏD (D.), *Qui est le juge ? Pour en finir avec le tribunal de l'histoire*, éd Fayard, Paris1999, 272 p.
- CADIET (L.), *Découvrir la justice*, éd Dalloz, Paris 1997, 266 p.
- CANIVET (G.) et HURARD (J.), *La déontologie des magistrats*, Paris, édition Dalloz, 2004, 137 p.
- CANIVET (G.), JOLY-HURARD (J.), *La déontologie du magistrat*, Paris, 2eme éd, Dalloz, 2009, 187 p.
- CARBONNIER(J.), *Droit civil-Introduction*, PUF, 20eme éd, 1992, Vol 44, pp 331-341.
- DE LAMAZE (E.), PUJALTE (C.), *L'avocat, le juge et la déontologie, question judiciaire*, préface de MAGENDIE (J-C.), Paris, Presses Universitaires de France, 1ere éd, février 2009, 267 p.
- DINTILCHAC (J-P.), *Le procureur de la République*, l'Harmattan, Paris 2003,111 p.
- GUINCHARD(S.), MONTAGNIER (G.), VARINARD(A.), *Institutions juridictionnelles*, 11eme éd, Dalloz, Paris sept. 2011, 1159 p.
- LABBEE (P.), *Introduction au droit processuel*, Lille, édition Presse universitaire de Lille, 1995, 155 p.
- LEMOINE (Y.), *Les obligations des juges face à l'Etat,* Lille, édition Presse universitaire de Lille, 1983, 272 p.
- PERBEN (D.), *France commission réflexion sur l'Ethique dans la magistrature*, novembre 2003, 48 p.
- ROYER (J-P.) (dir.), *Etre juge demain, Textes réunis (Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, RFA)*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1983, 496 p.

- **Articles**

- BADINTER (R.), « Histoire de la justice », *revue AFHJ* n°06, 1993, 3 p.
- BRUNET (B.), « Contribution au débat sur la responsabilité des juges entre éthiques et déontologie », Gaz. Pal., 31 mars – 1er avril, pp 598-601.
- COMMAILLE (J.), « Ethique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *sociétés contemporaines*, n°7, sept.1991, pp.87-101.
- DELPRAT (C.) « Savoirs et déboires d'un juriste, Bernard de la Roche Flavin », *histoire économique et société* 2000, 19 eme année, n°2, pp.163-184.
- KITOTO KIMPELE (J.), « Le serment du magistrat », 3eme session ordinaire, RD Congo news du 19 avril 2014.
- MOUNIER (J-P.), « Du corps judiciaire à la crise de la magistrature », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol 64, sept.1986, pp. 20-29.
- MBONGO (P.), « La qualité des décisions de justice », *éd. Conseil de l'Europe*, Paris 2013, 188 p.
- PHANEUF (M.), « L'éthique : quelques définitions », avril 2004, 3 p.

- **Codes et textes de lois**

- Constitution Béninoise du 11 décembre 1990.
- Décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature ;

- Loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin
- Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature en France.

- **Rapports-thèses-autre**

- AHOUANDJINOU, (G.C.), *Le privilège de juridiction des magistrats dans les législations des Etats de l'Afrique de l'ouest francophone*, 2009, thèse de doctorat unique en droit, chaire Unesco, FADESP, Université d'Abomey-Calavi, 112 p.
- AHOUANKA (S), « Propos introductif à Rabat-conférence Panafricaine des Directeurs des ENA et IA », Rabat 24-26 février 2014, 10 p.
- Conseil supérieur de la magistrature de France, «Rapport d'activité» Paris, *édition Journaux officiels*, 2002-2003, 48p.
- Commission CABANNE, «Rapport», France, 2003, 28 p.
- Conseil supérieur de la magistrature de France, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Paris, édition Dalloz, 2010, 82 p.
- Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa (Ontario), Canada, 1998, 64p.
- ENM « Direction des recrutements, de la formation initiale et de la recherche », Bordeaux Cedex, juin 2009, 34p.
- MONSI (J.B.), *Cours de déontologie et éthique du magistrat*, 2014, Mimographe, ENAM, Université d'Abomey-Calavi, 61p.
- PERSONENI (E), *La déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire*, Institut d'Etudes politiques de Lyon, 7 juin 2007, 96 p.

JURISPRUDENCES

- DCC 10-132 du 21 octobre 2010, procédure d'affectation-actes préparatoire-conformité.
- CSM France 23/10/2009, Manquement au devoir de délicatesse (à l'égard des tiers) - Manquement aux devoirs liés à l'état de magistrat - Manquement au devoir de probité (devoir de respecter les exigences des bonnes mœurs, obligation de préserver la dignité de sa charge, devoir de loyauté à l'égard de l'institution judiciaire, devoir de préserver l'honneur de la justice, devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire).
- CSMFrance08/01/2010Manquement au devoir de légalité (obligation de diligence) - Manquement aux devoirs liés à l'état de magistrat (obligation d'assumer ses fonctions) - Manquement au devoir de probité (obligation de préserver la dignité de sa charge, devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire).
- CSM France10/12/2012, Manquements au devoir d'indépendance (devoir de délicatesse à l'égard de la justice) - Manquements aux obligations professionnelles (devoir de délicatesse à l'égard des tiers, devoir de respecter la loi - devoirs liés à l'état de magistrat) - Manquements à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer au justiciables.

IV- SITES INTERNET

- www.denistouret.net/constit/CSM.html.
- www.cjc-ccm.gc.ca.
- www.cvmail.fr/metier.

- www.maphilo.net/justice-courshtml.
- www.ado.justice.gouv.fr.
- www.gouv.bj.
- www.travail.gouv.bj.
- www.legifrance.gouv.fr.
- http://www.justice.gouv.fr/metiers/magist3.htm.
- www.gip-recherche-justice.fr.
- www.sudoc.abes.fr.
- www.assemblée-nationale.fr.
- www.village-justice.com.
- www.déontologie-judiciaire.umontreal.ca/.../France_commission.
- www.24haubenin.info.
- www.syndicat-magistrature.org.

ANNEXE

Précisons que notre enquête s'est déroulée dans la période allant de juillet 2014 à la fin de septembre 2014.

Elle a consisté en des entretiens avec des personnes ressources en l'occurrence des magistrats, des avocats, des auditeurs de justice, des étudiants en droit, des greffiers et des justiciables. Les divers entretiens nous ont permis d'élaborer le questionnaire qui a servi de base à la vérification des hypothèses que nous avions retenues pour notre étude. Le déroulement de cette enquête n'a pas été exempt de difficultés. En effet, nous avons été confronté aux mouvements de grève des magistrats et du personnel non magistrat et à l'absence de données statistiques fiables sur la question étudiée. Toutefois, ces difficultés ne sont pas de nature à entamer la qualité des données recueillies. Nous avons partagé 40 questionnaires et récupérer 25.

QUESTIONNAIRES D'ENQUETE

Mesdames/Messieurs

Chers aînés

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les causes de la non-application du principe selon lequel avant leur entrée à l'ENAM, les élèves magistrats sont soumis à une enquête de moralité préalable. Ce qui pourrait traduire la constance des critiques formulées à l'encontre des magistrats et la mise en cause de la crédibilité de la justice.

Ainsi, nous pourrons proposer des solutions appropriées pour faire en sorte que l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la

magistrature soit réussie, que les magistrats retrouvent leur légitimité et la justice sa totale valeur.

Son remplissage de manière fidèle à votre analyse va contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Merci pour votre contribution

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante

Profession ou qualité : ----------

1- Sur le défaut de procéder à une enquête de moralité préalable au concours d'entrée à l'ENAM.

Quelles sont selon vous les raisons qui expliquent qu'on ne procède pas à une enquête de moralité préalable au concours d'entrée à l'ENAM

- 08 personnes ont répondu le défaut dans la prise en compte de la mission et des obligations du serment du magistrat du magistrat ☐

-03 personnes ont répondu le défaut d'appréciation des obligations du métier de rendre la justice ☐

-10 personnes ont répondu le manque d'organisation du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'Homme ☐

-zéro (0) personne n'a répondu le manque des moyens financiers ☐

- Autres (à préciser) :----------

---------- ----------

---------- ----------

2- Sur la constance des critiques formulées à l'encontre des magistrats

Quels sont selon vous les raisons pour lesquelles les magistrats font l'objet de plusieurs critiques ?

-06 personnes ont répondu l'inefficacité de l'enquête de moralité menée à la base ☐

-05 personnes ont répondu l'inobservation des obligations du serment ☐

-zéro (0) personnes n'ont répondu le défaut de diligence à l'égard des justiciables ☐

- Autres (à préciser) :----------

Observations :----------

3- Sur la mise en cause de la crédibilité de la justice

Qu'est ce qui selon vous explique le fait que la justice d'aujourd'hui perde ses valeurs

-03 personnes ont répondus l'inefficacité de l'inspection des services judiciaires ☐

- 07 personnes ont répondu le défaut d'implication de façon effective du MJLDH dans la résolution des problèmes de la justice ☐

-04 personnes ont répondu le défaut de publication par le CSM des décisions de sanctions des magistrats ☐

- 03 personnes ont répondu la mauvaise gérance par certains magistrats de leurs pouvoirs ☐

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
AVERTISSEMENT ii
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES FIGURES vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE vii
RESUME x
SOMMAIRE xiv
INTRODUCTION 1
PREMIERE PARTIE : FONDEMENTS ET PRATIQUE ACTUELLE DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 8
CHAPITRE I : FONDEMENTS DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LA MAGISTRATURE 10
SECTION 1 : Le fondement statutaire 11
Paragraphe 1 : Les différents textes de loi qui consacrent l'enquête de moralité dans la magistrature 11
Paragraphe 2 : La jurisprudence abondante du CSM 15
SECTION 2 : Le fondement déontologique et éthique 17
Paragraphe 1 : Un Fondement basé sur les règles de la déontologie 17
Paragraphe 2 : Un fondement basé sur les principes d'éthique 19
CHAPITRE II : PRATIQUE ACTUELLE DE L'ENQUETE DE MORALITE AVANT L'ADMISSION A L'ENAM ET L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 21

SECTION 1 : Des dispositions du statut de la magistrature sur les conditions de recrutement et d'intégration dans le corps de la magistrature 22
Paragraphe 1 : De la procédure d'organisation de l'enquête de moralité avant l'entrée à l'ENAM et avant l'intégration dans le corps de la magistrature 22
Paragraphe 2 : Des objectifs de l'enquête de moralité 25
SECTION 2 : De l'inefficacité de l'enquête de moralité par rapport à l'objectif poursuivi 31
Paragraphe 1 : Du sondage 31
Paragraphe 2 : Des obstacles au bon déroulement de l'enquête de moralité 32
DEUXIEME PARTIE : 35
REDEFINITION DE LA PRATIQUE DE L'ENQUÊTE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 35
CHAPITRE I : LA CONSECRATION DE L'ENQUETE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 36
SECTION 1 : Les exigences du métier de magistrat 37
Paragraphe 1 : Le serment du magistrat 37
Paragraphe 2 : Le métier de magistrat, un métier noble 42
SECTION 2 : L'étendue de la mission de la justice 46
Paragraphe 1 : Le rôle de la justice dans la société 46
Paragraphe 2 : Les objectifs de la justice 48
CHAPITRE II : LIMITES ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE PORTEE DE L'ENQUETE DE MORALITE PREALABLE A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE 52

SECTION 1 : Les limites de l'enquête de moralité préalable à l'intégration dans le corps de la magistrature 53
Paragraphe 1 : Le problème de l'Homme 53
Paragraphe 2 : La stratégie d'anticipation des auditeurs de justice 55
SECTION 2 : Quelques approches de solutions pour une meilleure portée de l'enquête de moralité dans le corps de la magistrature 56
Paragraphe 1 : L'application effective des dispositions des articles 25-2°, 26 alinéa 2 et 27 alinéa 2 du statut de la magistrature du Bénin 56
Paragraphe 2 : Sur les mesures à prendre 57
CONCLUSION 62
BIBLIOGRAPHIE 66
ANNEXE 71
TABLE DES MATIERES 74